

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 101.698 du 10 décembre 2001

A. 76.796 /V-1533.

En cause : **Odette MASSE,**  
avenue G. Lecointe, 1  
1180 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge,**  
représenté par  
le Ministre des Affaires sociales,
- 2. l'Institut Scientifique de la Santé publique,**  
Rue J. Wytsman 14  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**Léo GOEYENS,**  
Motstraat 98  
3570 Alken.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 1997 par Odette MASSE, qui demande l'annulation de l'arrêté royal pris par le Ministre de la Santé publique, en date du 8 août 1997, par lequel Léo GOEYENS est nommé au grade de chef de Section à partir du 1<sup>er</sup> mai 1997, à l' "Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur";

Vu la requête en intervention introduite le 13 août 1998 par Léo GOEYENS;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse, et l'absence de mémoire en réponse de la deuxième partie adverse, notifiés à la partie requérante respectivement le 23 avril et le 22 juin 1998;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu la note de Mme A. DEBUSSCHERE, Premier Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 mars 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a déposé ni mémoire en réplique ni mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 10 décembre deux mille un par :

MM. R. ANDERSEN,      Président du Conseil d'Etat,  
         L. HELLIN,          Conseiller d'Etat,  
Mme S. GEHLEN,        Conseiller d'Etat,  
Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.